



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## indemnisation des victimes

Question écrite n° 101616

### Texte de la question

M. Bruno Gilles appelle l'attention M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une demande sans cesse renouvelée des associations de victimes d'accidents de la route. Elles souhaitent une modification du système indemnitaire applicable aux victimes de la violence routière. Actuellement 90 % des litiges concernés sont réglés par voie amiable. Les victimes dans ce cas sont notoirement sous-indemnisées, d'un montant inférieur à 40 % au minimum des situations analogues par voie de justice civile. Quatre groupes de travail ont été constitués à l'initiative de la chancellerie sans qu'aucun n'ait eu de suite concrète. Aussi, il voudrait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin de garantir le droit à une appréciation personnalisée des préjudices pour les victimes et, d'autre part, le principe de la réparation intégrale des préjudices subis.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées successivement dans le rapport du groupe de travail sur les traumatisés crâniens puis dans celui rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du Conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Ainsi, la chancellerie a entrepris des travaux en vue de réformer les conditions du recours subrogatoire des tiers payeurs, afin que celui-ci ne s'exerce que sur les seuls chefs de préjudice faisant l'objet de prestations correspondantes, et d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. La chancellerie, soucieuse d'améliorer les conditions d'indemnisation du dommage corporel, ne peut être que fermement opposée à toute proposition qui viserait à limiter le principe de la réparation intégrale en la matière. Il n'est dès lors pas envisagé d'adopter un barème qui imposerait au juge une évaluation forfaitaire de l'ensemble des chefs de préjudice, au mépris de la singularité de la situation de chaque victime. En revanche, le ministère de la justice met en oeuvre les moyens susceptibles de favoriser une harmonisation de la jurisprudence sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'appréciation du juge. À cette fin, d'importants travaux sont menés en vue d'améliorer le contenu et la diffusion des bases de données jurisprudentielles existantes, dont bénéficieront tant les acteurs de l'indemnisation que les victimes elles-mêmes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Gilles](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101616

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 2006, page 7966

**Réponse publiée le** : 26 décembre 2006, page 13698